

Comités d'Entreprise

COMITÉS D'ENTREPRISE – Attributions économiques – Consultations successives du Comité sur le principe de la mesure de restructuration puis sur le plan social nécessité par sa mise en œuvre – Amélioration notable de la situation de l'entreprise entre les deux consultations – Incidence sur le contenu du plan social devant être appréciée par le juge du fond – Suspension dans cette attente de la procédure ordonnée en référé.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (Référé)
12 décembre 2000

**Comité central d'Entreprise Alstom T & D
contre Alstom T & D**

Attendu qu'il est constant que dans le cadre d'une restructuration de son établissement de Saint-Ouen, la

société défenderesse a mis en place une procédure d'information consultation des représentants du personnel, au titre de l'article L. 432-1 et L. 321-1 et suivants du Code du Travail, annonçant la suppression de 165 postes ramenée ultérieurement à 118 ;

Que la consultation du Comité Central d'Entreprise en application de l'article L. 432-1 du Code du Travail s'est achevée le 4 octobre 2000, par un avis négatif des élus et qu'est actuellement en cours la procédure diligentée au titre de l'article L. 321-1 du même Code ;

Attendu que le demandeur soulève l'irrégularité du plan social au motif que le nombre de postes offerts au reclassement est insuffisant, eu égard à l'accroissement des commandes intervenues postérieurement au premier projet présenté par l'entreprise ;

Qu'il fait valoir qu'alors que l'employeur prévoyait la suppression de 165 postes, de nouvelles commandes ont été

enregistrées par la société, d'un montant total de 103 millions de francs, ce qui aurait dû entraîner une baisse significative des licenciements ; que certes la société défenderesse a réduit le nombre de suppressions à 118 mais que cette baisse est insuffisante, compte tenu de l'importance de l'augmentation des commandes et des ratio que l'employeur s'est appliqué à lui-même ;

Attendu que la société Alstom T & D conteste le bien fondé de la demande, en faisant valoir qu'au travers de celle-ci, le Comité Central d'Entreprise tente de remettre en cause la consultation qui s'est déroulée au titre de l'article L. 432-1 du Code du Travail et qui a été menée à son terme ;

Qu'elle soutient que le Comité Central d'Entreprise entend faire obstacle à la mise en œuvre du plan social, alors que celui-ci ne souffre d'aucune contestation, le nombre des licenciements n'étant pas directement lié au plan de charge de l'entreprise, certains ateliers étant supprimés en toute hypothèse et aucun ratio n'ayant été défini au soutien des mesures de licenciement ;

*
* *

Attendu que la demande dont est saisi le tribunal est relative à la consistance du plan social présenté par la société défenderesse, dans le cadre de la restructuration de son établissement de Saint-Ouen ;

Que la procédure de consultation diligentée au titre de l'article L. 432-1 du Code du Travail a été menée à son terme, à l'occasion de la réunion du Comité Central d'Entreprise du 4 octobre 2000 et ne saurait être remise en cause dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'aux termes des obligations résultant de l'application des articles L. 321-1 et suivants, l'employeur est tenu de présenter aux représentants du personnel, un plan social contenant des mesures de reclassement précises, concrètes et proportionnées aux moyens de l'entreprise ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la société défenderesse a justifié auprès des élus, son projet comportant la suppression de 165 postes, par les difficultés économiques qu'elle connaissait et la nécessité de réduire les coûts de fonctionnement de l'entreprise ;

Que si ce dernier motif n'est pas contestable en l'espèce, force est de constater qu'en ce qui concerne les difficultés économiques invoquées, la situation de la défenderesse s'est trouvée modifiée par l'intervention de plusieurs commandes d'un montant de 103 millions de francs ;

Que, certes, ce supplément de commandes a amené la société Alstom à revoir ses prévisions en matière d'emplois, mais dans des proportions relativement limitées, eu égard à l'amélioration notable de sa situation économique ;

Que, dès lors, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence du plan social au regard de la nouvelle situation de l'entreprise, notamment en ce qui concerne le nombre et la nature des mesures de reclassement proposées ;

Qu'un tel débat échappe à la compétence du juge des référés et fera l'objet d'un examen devant le juge du fond

Que néanmoins, compte tenu du péril imminent pouvant résulter, pour les salariés, de la poursuite de la procédure de licenciement, il convient de suspendre celle-ci jusqu'à décision du juge du fond ;

Attendu que les circonstances de l'espèce conduisent à faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, au profit du demandeur, à hauteur de la somme de 7 000 F ;

PAR CES MOTIFS :

Suspendons la procédure d'information consultation du Comité Central d'Entreprise diligentée par la société Alstom T & D, en application de l'article L. 321-4-1 du Code du Travail jusqu'à ce que le juge du fond déjà saisi, ait statué.

(Mme Taillandier, Prés. - Mes Baumgarten et Courtine, Av.)

NOTE. – Cette décision démontre à ceux qui en doutaient que le Juge peut et doit apprécier le contenu du plan social au regard de la situation économique réelle de l'entreprise.

Rappelons en effet que les articles L. 321-4 et suivants du Code du Travail imposent à l'employeur de présenter un plan social permettant en premier lieu d'éviter des licenciements, en second lieu, d'en limiter le nombre, et en troisième lieu seulement de faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement n'a pu être évité.

Depuis l'arrêt Everite (Dr. Ouv. 95 p.290, concl. P. Lyon-Caen et N. P. Rennes), ce plan doit contenir des mesures consistantes et adaptées aux possibilités de l'entreprise.

L'arrêt Lasnon (Dr. Ouv. 2000 p.493) a encore récemment réaffirmé ce principe en énonçant que l'employeur ne devait pas se limiter à quelques mesures permettant des reclassements partiels, mais devait envisager toutes les mesures possibles, adaptées en fonction des moyens dont dispose l'entreprise pour maintenir l'emploi ou faciliter le reclassement.

Dans la présente affaire, l'employeur avait présenté, dans le cadre du livre IV, un argumentaire économique justifiant l'ampleur des licenciements économiques par des prévisions de baisse du chiffre d'affaires.

Après clôture du livre IV, les représentants du personnel ont appris que la société venait d'enregistrer de nouvelles commandes très importantes. Ils attendaient donc qu'à travers le plan social le nombre des licenciements initialement annoncé soit limité à proportion de la réduction des difficultés économiques de la société.

Pour suspendre la procédure d'information consultation du CE, le Juge relève « qu'il y a lieu de s'interroger sur la pertinence du plan social au regard de la nouvelle situation de l'entreprise, notamment en ce qui concerne le nombre et la nature des mesures de reclassement proposées », après avoir énoncé que « ce supplément de commandes a amené la société Alstom à revoir ses prévisions en matière d'emploi, mais dans des proportions relativement limitées, eu égard à l'amélioration notable de sa situation économique ».

En fait, le Juge tire les conséquences, sur le terrain de l'analyse du plan social, du principe de proportionnalité énoncé à l'article L. 120-2 du Code du Travail, et dès lors, l'examen de la validité du plan social ne paraît pas détachable de l'appréciation de la réalité et du sérieux du motif économique.

La voie est sans doute ouverte à ce que le Juge, en application du même principe, annule une procédure de licenciement sur le fondement de l'article L. 321-4-1 du Code du Travail dès lors que l'employeur ne démontre pas l'existence d'un motif économique réel et sérieux, en considérant qu'à défaut de motif économique, l'entreprise est en mesure, à travers le plan social, d'empêcher tous les licenciements envisagés...

Christophe Baumgarten et Isabelle Taraud
Avocats au Barreau de Seine Saint Denis